



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 15/07/2024

DLB 2024/713

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 15 juillet à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, à la Halle au Sport Jean RAYNAUD - 22 Avenue d'AGDE - 34450 VIAS, sous la Présidence de Monsieur Armand RIVIERE, Président.

Date de la convocation : 09/07/2024

Affichage de la convocation : 09/07/2024

Etaient Présents :

Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Jean AUGÉ, Marie BALLESTERO, Nathalie BASTOUL, Mathieu BENEZECH, Jacques BOLINCHES, Jérôme BONNAFOUX, Stéphan BOYER, Didier BRESSON, Jacques CANTAGRILL, Laurent COMBES, Jordan DARTIER, Michel FARENC, Philippe FAURE, Sébastien FREY, Julie GARCIN SAUDO, Bertrand GELLY, Rémy GLOMOT, Didier GROUSELLE, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Jean-Yves LE BOZEC, Caroline LEVANNIER, Georges LOPEZ, Laurence MABELLY, Claude MARCO, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Jacques MONCOUYOUX, Christiane MOTHEs, Gérard PERRIN, Clémence RAPHANEL, Daniel RENAUD, Véronique REY, Armand RIVIERE, Jean ROUSSEL, Véronique SALGAS, Bernard SAUCEROTTE, Michèle TARDY, Jean-Louis THERON, René VERDEIL, Claude VISTE.

Jean-Louis ABADIE représenté par Gérard PEREZ, Alice ARRAEZ représentée par Francine GERARD, Jean-Marie BOUSQUET représenté par François CASTILLO, Sandrine DENIER représentée par Georges BLASQUEZ, Jean-René PENAS représenté par Marie-Claude SEMPERE, Lionel PUCHE représenté par Thierry CHEVILLET, Gaby RUIZ représenté par Martine VIBAREL, Sylvian VIALE représenté par Sylvie MACEL, Nicole VICENTE représentée Xavier MOUTOU.

Absents Excusés :

Philippe AUDOUI, Philippe BARON, Claude BASTIER, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Jean BLANQUEFORT, Francis BOUTES, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Jean-Jacques CORON, Philippe ENJERLIC, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Vincent GAUDY, Robert GELY, Gil GEORGERENS, Joséphine GROLEAU, Frédéric GUARNIERI, Vincent HUGOT-CONTE, Bernard ICHE, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Sylvie LERMET, Christophe LLOP, Michel LOUP, Marion MAERTEN, Patrick MARTINEZ, Alain MALRIC, Fabrice MAURRAS, Bernard MONTAGUD, Catherine MONTARON SANMARTI, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Stéphane PEPIN-BONET, Christian PEREZ, Christine PRADEL, Thierry ROQUE, Régine ROSENFELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Frédéric ROYE, Michel SALLES, Michel SANCHEZ, Henry SANCHEZ, Marie-Agnès SCHERRER, Edgar SICARD, Alain SICILIANO, Bernadette TAURINES FARO, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER, Jean-Claude VITAL.

Secrétaire de séance :

Pierre-Marie MARHUENDA

Objet : Modalités de paiement ou de récupération des heures supplémentaires et liste des emplois concernés

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-598 du 5 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la note du 26 mars 2021 rendue par la Direction générale des collectivités locales ;

Vu l'avis du comité social territorial du 05 avril 2024

Considérant ce qui suit :

Considérant que l'agent ne peut pas dépasser 48 heures de travail par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Considérant que l'agent ne peut pas dépasser 10 heures de travail quotidien et que l'amplitude horaire maximale de sa journée de travail est fixée à 12 heures ;

Considérant qu'aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Considérant que les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Considérant que les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;

Considérant que l'agent ne peut pas accomplir plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles et pour une période limitée ;

Considérant qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ;

Considérant que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C et de catégorie B ;

Considérant que les modalités de compensation ou d'indemnisation des heures supplémentaires au sein du SICTOM doivent être déterminées par une délibération du comité syndical ;

Le Comité Syndical,

Après avoir délibéré,

DECIDE de fixer les modalités de compensation ou d'indemnisation des heures supplémentaires au sein du SICTOM Pézenas-Agde comme suit :

Article 1^{ER} : DISTINCTION ENTRE HEURE SUPPLEMENTAIRE ET HEURE COMPLEMENTAIRE

Les heures complémentaires et supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles et n'ont donc pas vocation à se répéter indéfiniment.

Les heures complémentaires sont celles qui sont faites par l'agent à temps non complet jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35^{ème} heure de travail, il s'agit d'heures supplémentaires.

Article 2 : COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires réalisées par l'agent sur demande de son chef de service sont compensées par l'attribution d'un repos compensateur, sauf pour les agents dont les emplois relevant du tableau joint en annexe de la présente délibération.

Les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Article 3 : INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont instaurées pour les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois fixés en annexe de la présente délibération :

Le montant de l'indemnisation est défini par les textes réglementaires.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit notamment que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. La règle de calcul est la même pour l'indemnisation des heures supplémentaires.

Pour les heures supplémentaires, la rémunération est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures et par 1,27 pour les heures suivantes.

Les agents ne remplissant pas les conditions du tableau en annexe devront privilégier la compensation des heures supplémentaires et complémentaires par un repos compensateur.

Article 4 : MAJORATION DU TEMPS DE RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. (1 heure travaillée = 1 heure récupérée)

Le temps de récupération est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération pour les heures supplémentaires réalisées de nuit, dimanche ou jours fériés, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés conformément à la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

	Nombre d'heures à récupérer			
	Heures effectuées un dimanche et/ou jour férié		Heures effectuées de nuit (entre 22h et 5h)	
	< 14 HS Taux : 2.08	> 14 HS Taux : 2,11	< 14 HS Taux : 2.50	> 14 HS Taux : 2,54
1h	2 heures et 5 minutes	2 heures et 11 minutes	2 heures et 30 minutes	2 heures et 35 minutes
6h	12 heures et 30 minutes	12 heures et 35 minutes	15 heures	15 heures et 15 minutes
7h	14 heures et 30 minutes	14 heures et 45 minutes	17 heures et 30 minutes	17 heures et 45 minutes
8h	16 heures et 30 minutes	16 heures et 50 minutes	20 heures	20 heures et 20 minutes

Article 5 : CONTROLE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif de l'agent concerné par le supérieur hiérarchique.

Les états, signés des agents et des supérieurs hiérarchiques, seront transmis au service des ressources humaines avant le 5^{ème} jour ouvré de chaque mois pour la saisie en paye et transmission à la Trésorerie.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Le Président,

Armand RIVIERE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nézignan l'Évêque, le

18/07/2024

SMICTOM PEZENAS-AGDE
Adresse postale : BP 112 - 34120 Pézenas
Siège administratif : 27, avenue de Pézenas - 34120 Nézignan l'Évêque
Tél. : 04 67 98 45 83 Fax : 04 67 90 05 98 www.sictom-pezenas-agde.fr

Annexe

CADRE D'EMPLOI	EMPLOI
Adjoint administratif territorial (C)	<ul style="list-style-type: none">- Agent(e) comptable- Agent(e) d'accueil- Agent(e) en charge des archives- Assistant(e) de direction- Chargé(e) de communication- Chef de service- Contremaitre- Gestionnaire administratif du personnel
Adjoint d'animation (C)	<ul style="list-style-type: none">- animateur/trice
Adjoint technique territorial (C)	<ul style="list-style-type: none">- Adjoint(e) contremaitre- Agent(e) en charge de la gestion des PDR- Agent(e) d'accueil- Agent(e) chargé de l'entretien du site- Agent(e) de collecte- Agent(e) de compostage- Agent(e) de déchèterie- Agent(e) de pesée- Agent(e) de redevance spéciale- Agent(e) de surface- Agent(e) d'entretien des bâtiments- Agent(e) d'entretien des espaces verts- Agent(e) de livraison- Agent(e) de médiation et de propreté de l'espace public- Agent(e) de tri- Eco-ambassadeur/trice de tri- animateur/trice PLPD- Chauffeur BOM- Chauffeur PAV- Chauffeur/Ripeur- Conducteur/trice de véhicules poids lourds- Contremaitre- Emballeur cariste- Gestionnaire des contrôles périodiques- Gestionnaire de stocks- Opérateur/trice en maintenance des véhicules, matériels roulants et non roulants- Opérateur/trice de presse- Pontier- Ripeur

Agent de maitrise territorial (C)	<ul style="list-style-type: none">- Adjoint(e) contremaitre- Agent(e) comptable- Agent(e) de collecte- Agent(e) de déchèterie- Agent(e) de redevance spéciale- Agent(e) d'entretien des bâtiments- Agent(e) en charge d'informatique embarqué- Animateur/trice du processus achat- Assistant(e) de prévention- Chauffeur BOM- Chauffeur PAV- Chauffeur/Ripeur- Chargé de support et services des systèmes d'information- Chef de service- Coordinateur/trice- Contremaitre- Contrôleur/se de gestion- Gestionnaire de la gestion de stock
Rédacteur territorial (B)	<ul style="list-style-type: none">- Acheteur/se- Agent en charge des procédures- Chargé(e) de communication- Chargé(e) de la commande publique- Chargé(e) de mission- Chef de service- Coordinateur- Gestionnaire administratif du personnel- Gestionnaire du parc auto et coordinateur administratif délégué aux moyens généraux- Responsable de la formation
Techniciens territoriaux (B)	<ul style="list-style-type: none">- Chef de service- Chargé de support et services des systèmes d'information- Responsable qualité environnementale